

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°07-2016-035

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2016

Sommaire

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-07-20-005 - Arrêté Championnat d'Enduro à Saint-Agrève (4 pages)

Page 3

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-07-20-005

Arrêté Championnat d'Enduro à Saint-Agrève

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON SUR RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation à l'Association « Moto Club des Razmottes » à organiser la 3ème manche du Championnat de France d'Enduro à Saint-Agrève le samedi 23 et dimanche 24 juillet 2016

LE PREFET DE L'ARDECHE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32.

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 362-1, R 362-1 à R 362-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-16-001 du 16 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU la demande présentée par le Président de l'Association Moto Club des Razmottes à Saint-Agrève,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'attestation d'assurance du 12 juillet 2016,

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière émis en séance du 28 juin 2016,

VU les avis des maires de Saint-Jean-Roure, Saint-Martin-de-Valamas, Intres, Mars et Saint-Agrève, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, du Président du Conseil Départemental, du Directeur Départemental des Territoires, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Comité Départemental et de la ligue Rhône-Alpes de motocyclisme,

Considérant l'absence d'opposition des autres services concernés,

Sur proposition de M. le Préfet,

ARRETE

<u>Article 1</u>er: Le Président de l'Association « Moto Club des Razmottes » sise à Saint-Agrève est autorisé à organiser une épreuve d'enduro dénommée « Championnat de France d'Enduro » le samedi 23 et dimanche 24 juillet 2016, dans les conditions fixées par les textes susvisés et selon le parcours joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du respect de la réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Les propriétaires devront autoriser le passage des motos et fournir leurs autorisations.

Article 2 : Modalités

Cette épreuve est composée d'une boucle d'environ 77 kms ainsi que trois spéciales, deux à St Agrève et une à St Martin-de-Valamas.

Le départ et l'arrivée de l'épreuve se feront à la zone du stade à St Agrève où se situera également le parc fermé.

La moyenne horaire sur les épreuves de liaison ou sur les épreuves spéciales ne devra pas dépasser 50 km/h.

Horaires: samedi 23 et dimanche 24 juillet 2016 de 8 H 00 à 18 H 30.

Article 3 : Dispositif de sécurité et d'ordre

Au moins 12 marshalls seront répartis sur chaque secteur de liaison qu'ils parcourront sans interruption pendant toute la durée de l'épreuve.

Un fléchage sera mis en place tout au long du parcours.

Chaque spéciale sera tenue par des commissaires de piste qui disposeront également de radio, extincteurs, gilets fluorescents et drapeaux.

Toute personne affectée à la circulation ou aux parkings sera équipée d'un gilet fluorescent.

Les concurrents devront respecter strictement le code de la route lors du passage sur les voies publiques ouvertes à la circulation.

Des signaleurs munis de portable et de talkie-walkie seront présents à chaque traversée de route afin de faire ralentir les pilotes et les prévenir du danger en plus de la mise en place de

chicanes.

La commune de Jaunac interdit la circulation dans le sens village vers le terrain de « Grateloup », et la commune de St Agrève réglemente aussi la circulation : des arrêtés municipaux devront être pris à cet effet.

Article 4: Dispositif de secours

Pendant toute la durée de l'épreuve, les organisateurs devront prévoir sur chaque spéciale ainsi que sur la grille de départ :

- des médecins et des paramédicaux (mis en place par l'association AMIS de Sorbiers (42) avec déplacement en moto),
- une convention avec l'Association Départementale de Protection Civile pour assurer la sécurité du public,
- 4 ambulances privées,

Chaque commissaire de course devra être muni d'extincteurs à poudre.

Les parkings devront être équipés d'extincteurs et le stationnement devra répondre à la directive sur le stationnement provisoire en vigueur sur le département de l'Ardèche.

Les numéros de téléphone des responsables en cas d'incident :

M. Thibault COSTECHAREYRE Organisateur 06.63.52.84.78

M. Jean-Paul MEILLER, Responsable 07.71.18.43.60

<u>Article 5</u>: Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art...) sont rigoureusement interdits.

Article 6: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

<u>Article 7</u>: Les organisateurs sont responsables vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Conseil Départemental, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

<u>Article 8</u>: Les droits des tiers seront expressément réservés.

<u>Article 9</u>: Le Préfet, Mesdames et Messieurs les Maires concernés, le, Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-

sur-Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association « Moto Club des Razmottes ». Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon-sur-Rhône, le 20 juillet 2016

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Signé : Paul-Marie CLAUDON